
Dossier n°: 233 – FR – 20211029

Demande unilatérale visant à obtenir une nouvelle décision de la Commission
Partie demanderesse: Y N.V. - représentée par X, CHRO d'Y.

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1, de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2019 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 29/10/2021 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- la lettre explicative ;
- L'article 18 du Cahier des charges nr. ***/***/**/Concession postale, relatif à la sous-traitance ;
- Le projet de contrat de travail de trieur ;
- Le règlement de travail de la société Y N.V. ;
- La photo de la machine Axon ;
- La photo de la machine Aero ;
- La photo de la machine Pick & Pack ;
- Un exemple de procédure opérationnelle s'imposant aux trieurs ;
- La procuration de Z à X ;

Attendu que la partie demanderesse n'a pas demandé à être entendue ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président;
- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective.

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par la partie demanderesse, la Commission **décide à la majorité** ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des pièces y annexées ;

1. Faits et antécédents

Que l'intéressée souhaite renouveler une décision de la Commission ;

Qu'il s'agit de la relation de travail entre Y N.V. et son personnel de trieurs de journaux ;

2. Recevabilité

La demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2, de la loi-programme précitée.

La partie demanderesse déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338, §3, de la même loi-programme.

La demande est donc recevable.

3. Examen de la demande

Que les dispositions du chapitre V/1 du Titre XIII de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux **critères généraux** fixés par la loi-programme précitée, c'est-à-dire :

- la volonté des parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Que dans le chef d'Y N.V., l'intention de conclure un contrat de travail est certaine ;

Que sur le plan de la liberté d'organisation du temps de travail, de la liberté d'organisation du travail et de la possibilité d'un contrôle hiérarchique, les éléments soumis à la Commission ne paraissent pas contredire cette intention ;

Qu'il résulte du formulaire de demande et de ses annexes que :

- le temps de travail est clairement défini dans le contrat de travail et le règlement de travail ;
- l'organisation du travail est réglée par le règlement de travail et les nombreuses procédures opérationnelles ;
- le trieur sera soumis à un contrôle hiérarchique ;
- les modalités de rémunération seront fixées dans le contrat.

Que pour autant qu'ils soient respectés lors de l'exécution effective de la collaboration, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande et ses annexes, ne contredisent pas la qualification de contrat de travail salarié qu'Y N.V. souhaite donner à cette relation de travail ;

Par conséquent, la décision n°124 du 15/06/2018 doit être confirmée ;

Par ces motifs, la Commission administrative,

- estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de salarié,

- dans cette mesure prolonge sa précédente décision du 15/06/2018.

Ainsi décidé à la séance du 22/11/2021.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.